

16 Le lieu ou siège principal d'opérations de la dite banque sera dans la cité de Québec ; mais les directeurs pourront ouvrir et établir, dans d'autres cités, villes et places de la province, des succursales ou bureaux d'escompte et de dépôt, sous tels règlements et dispositions pour la bonne administration 5 d'eux, qu'il paraîtra convenable aux directeurs suivant les circonstances

17 A chaque assemblée annuelle des actionnaires de la dite banque, tenue à Québec de la manière ci-dessus prescrite, les directeurs soumettront un état complet et détaillé des affaires de la dite banque, contenant d'une part le montant du capital payé, le montant des billets de la banque en circulation et les profits nets réalisés, la balance due aux autres banques et institutions, l'argent 10 déposé à la banque, distinction étant faite entre les dépôts produisant intérêt et les dépôts improductifs d'intérêts, de l'autre part, le montant de la monnaie courante, l'or et l'argent en lingots dans les voûtes de la banque, les balances dues à la banque par les autres banques et institutions, la valeur de la 15 propriété immobilière et autre de la banque, le montant des sommes dues à la banque, renfermant et spécifiant les montants ainsi dus sur lettres de change, billets escomptés, hypothèques et autres garanties ; montrant ainsi d'un côté les engagements de la banque et les sommes dues par elle, et de l'autre, son actif et ses ressources Le dit état exposera aussi le taux et le montant du dernier dividende déclaré par les directeurs, le montant des profits réservés quand le dit dividende fut déclaré, et le montant des sommes dues à la banque, échues et non payées, avec une estimation de la perte probable à essuyer sur ces 20 sommes

18 Les actions du capital de la dite banque seront réputées et déclarées 25 meubles, et seront cessibles et transférables au chef-lieu des affaires de la dite banque, ou à l'une de ses succursales, que les directeurs désigneront à cet effet, et suivant telle forme que les directeurs prescriront ; mais nulle cession ou transfert n'aura validité, à moins qu'il ne soit fait et enregistré dans un ou plusieurs livres que les directeurs tiendront à cet effet, ni jusqu'à ce que la 30 personne ou les personnes faisant telle cession ou transfert n'aient préalablement acquitté toutes sommes dues, ou obligations contractées par elle ou elles envers la banque, et non encore échues, et dont le montant excède les actions, s'il y en a, restant à cette personne ou à ces personnes, et nulle partie d'action en montant moindre qu'une action entière, ne sera cessible ni transférable. 35 Lorsqu'une ou plusieurs actions du dit capital auront été vendues en vertu d'un mandat d'exécution, le shérif qui aura exécuté le mandat laissera, dans les trente jours après la vente, entre les mains du caissier de la banque une copie certifiée du mandat avec le certificat du shérif y apposé, déclarant à qui la vente a été faite, et là-dessus (mais non avant que toutes sommes dues ou obligations contractées envers la banque par le porteur ou les porteurs d'actions, et 40 non encore échues, n'aient été acquittées comme il est dit ci-dessus.) le président ou le vice président, ou le caissier de la corporation, fera à l'acheteur le transfert des actions ainsi vendues, lequel aura à tous égards, après avoir été dûment accepté, la même validité et effet légal que s'il avait été fait par le ou 45 les porteurs des dites actions, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire

19 La dite banque ne possèdera, ni directement ni indirectement, aucunes terres ou tènements (sauf ce qu'elle a été autorisée spécialement à acquérir et posséder par les première et trente-huitième sections du présent acte), ou navires ou autres bâtiments, ou aucune action ou actions du capital de la dite 50 banque ou d'aucune autre banque, et la dite banque ne pourra, ni directement ni indirectement, prêter de l'argent ou faire des avances sur garantie ou hypothèque de terres ou tènements, ou d'aucuns navires ou autres bâtiments, ni sur la garantie ou le gage d'aucune action ou actions du capital de la dite banque, ou d'aucuns biens, effets ou marchandises excepté tel qu'autorisé par 55 le chapitre cinquante quatre des statuts refondus du Canada ; elle ne pourra, ni directement, ni indirectement, faire des emprunts d'argent, ni entreprendre d'acheter, et de vendre, ou échanger des effets, deniers, ou marchandises, ni s'engager ou être engagée dans un commerce quelconque, si ce n'est dans celui des matières d'or et d'argent, des lettres de change, de l'escompte des billets 60 promissoires et des effets négociables, et dans telles autres opérations qui